

116

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUT SENEGALAIS DE
RECHERCHES AGRICOLES ET LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

ENTRE

l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles, ci-après dénommé «ISRA» et représenté par son Directeur Général, Docteur Papa Abdoulaye SECK, **d'une part,**

ET

le Ministère du Développement Social représenté par Madame Maïmouna Sourang NDIR, **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier: Objet

L'ISRA s'engage à produire et à mettre à la disposition du Ministère du Développement Social cinquante-mille (50 000) plants de jujubiers améliorés à gros fruit Gola (*Zizyphus mauritiana*).

Article 2 : Délai de production

La remise des plants aura lieu au plus tard le 29 février 2004.

Article 3 : Coût

Le budget prévisionnel de l'opération est de trente cinq millions (35 000 000) de francs CFA réparti suivant la fiche d'utilisation en annexe.

Article 4 : Règlements

Le Ministère du Développement Social s'engage à fournir les moyens financiers nécessaires à l'exécution du présent protocole selon le calendrier suivant :

- 50% du budget dès la signature du présent protocole
- 10% au plus tard le 31 mai 2003
- 10% au plus tard le 30 juin 2003
- 10% au plus tard le 31 juillet 2003.

En cas de non versement des fonds dans les délais indiqués ci-dessus, l'ISRA différera la mise à disposition des plants au *pro rata* du retard enregistré.

ANNEXE**BUDGET PREVISIONNEL**

Le budget prévisionnel suivant est nécessaire pour la production de 50.000 plants de Gola:

Aménagement pépinière	8.000.000
Equipement pépinière	7.000.000
Main d'œuvre	10.000.000
Fonctionnement	5.000.000
Formation	5.000.000
TOTAL	35.000.000

Ces plants seront produits à Sangalkam, Saint-Louis, Bambey et Nioro avec environ 12.500 plants par localité.

Le reliquat des fonds, soit 20%, sera versé dès remise des plants au plus tard le 29 Février 2004. Ce versement sera modulé proportionnellement au nombre total de plants mis à la disposition du Ministère du Développement Social.

Article 5 : Durée

Le présent protocole, qui prend effet à compter de la date de signature, expire le 29 février .

Article 6 : Modification

Toute proposition de modification du présent protocole sera soumise à l'approbation des deux parties.

Article 7: Litiges

Les litiges nés de l'exécution du protocole non réglés à l'amiable seront soumis aux Autorités Compétentes.

Fait à Dakar le

**Pour L'ISRA
Le Directeur Général**

Pour le Ministère du Développement Social